



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – ND – n° 2015 - 285

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

PARC EOLIEN NORDEX V

ARRETE D'AUTORISATION

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-De-Calais, approuvé en date du 20 novembre 2012, et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé le 25 juillet 2012;

VU la demande déposée en préfecture du Pas-de-Calais le 4 novembre 2014 par la Société NORDEX V, dont le siège social est 23 rue d'Anjou à PARIS (75008), en vue d'exploiter un parc éolien dénommé « Parc éolien NORDEX V SAS » sur le territoire de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, composé de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3MW et dont la hauteur totale est d'environ 150 m ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 février 2015 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 12 mars 2015, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 mars 2015, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 12 juin 2015 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état en date du 16 mars 2015 ;

VU l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais du 20 mars 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais du 10 avril 2015 ;

VU l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord du 30 avril 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais du 12 mai 2015 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 16 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOURSIES le 14 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARCOING le 14 avril 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 11 septembre 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 21 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 8 octobre 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 octobre 2015 ;

VU le courriel du 27 octobre 2015 de la société NORDEX V ;

VU le courriel de réponse de l'inspection de l'environnement du 29 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société PARC EOLIEN NORDEX V se situe en zone verte (favorable) de la cartographie du schéma régional éolien.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN NORDEX V dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 91 m Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les terrains concernés sont implantés sur une partie des parcelles suivantes :

Eolienne	Commune	Référence cadastrale	Altitude (m) en bout de pale
E 1	Graincourt-lès-Havrincourt	YB18	233,9
E 2	Graincourt-lès-Havrincourt	ZO82	228
E 3	Graincourt-lès-Havrincourt	YA57	231,2
E4	Graincourt-lès-Havrincourt	YA55	229,4

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et aux réglementations en vigueur

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées modifié par l'Arrêté du 06 novembre 2014.

ARTICLE 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant 2015 des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'Environnement par la société PARC EOLIEN NORDEX V s'élève donc à :

$$M_{(2015)} = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2015} / \text{Index}_{2011}) \times (1 + \text{TVA}_{2015}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M_{(2015)} = 4 \times 50\,000 \times ((677 / 667,7) \times (1 + 0,196) / (1 + 0,20)) = 202109,73 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_{2011} = 667,7$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

$\text{Index}_{2015} = 677$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} octobre 2015,

$\text{TVA}_{2011} = 19,6\%$ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,

$\text{TVA}_{2015} = 20\%$ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2015.

Conformément aux dispositions des articles R 516-2 et R 553-1 du Code de l'Environnement, les garanties financières doivent être constituées avant la mise en service industrielle des installations. Les éléments justifiant la constitution de ces garanties financières doivent être transmis à la Préfète du Pas-de-Calais, dès la mise en service des installations.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent tel que modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

ARTICLE 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1 : Protection des chiroptères / avifaune

Compte tenu des enjeux liés au peuplement de Chiroptères, l'exploitant réalisera un suivi éco-éthologique du peuplement du site dès l'ouverture du chantier et le poursuivra après la mise en fonctionnement du parc éolien pendant toute la durée de l'exploitation. Si aucun impact n'est constaté dans les 5 premières années, ce suivi sera réduit aux considérations définies à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant financera avant la mise en service du parc, l'aménagement et la mise en protection, par la Coordination Mammologique du Nord de la France ou autre institut équivalent choisi par l'exploitant, des deux sites utilisés par les chiroptères que sont le blockhaus de Bois l'Eveque et le souterrain de Graincourt. Il assurera également le suivi hivernal des chiroptères et de la pertinence des aménagements sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux sur les deux sites.

L'activité chiroptérologique sera déterminée par le suivi éco-éthologique cité ci-dessus. Ce suivi permettra de déterminer si des enregistreurs à hauteur de pales devront être installés sur les éoliennes E2 et E4. Un bridage de ces deux éoliennes E2 et E4 devra alors être mis en place lors des passages des espèces migratrices, pipistrelles notamment, afin de limiter les risques de collision avec les pales.

À l'occasion de chaque rapport d'étape du suivi éco-éthologique ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant déterminera si des mesures complémentaires sont nécessaires pour maintenir et favoriser le peuplement de Chiroptères. Dans ce cadre, l'exploitant restaurera et développera la trame éco-paysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique.

Avant le démarrage de l'exploitation, des plantations de haies basses (au moins 200m linéaires d'essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers seront mis en place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.

Ces aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse.

Article 6.2 : Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

ARTICLE 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1 : Prévention des pollutions des eaux et des sols

Aucun déversement d'huiles ou d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site.

Aucun stockage d'hydrocarbure n'est autorisé sur le site à même le sol. Le stockage doit être réalisé dans des containers prévus à cet effet et mis sur rétention.

Aucun véhicule n'est lavé sur site.

Le site est équipé de sanitaires de chantier. Les eaux usées doivent être envoyées dans les filières agréées de traitement.

Des kits anti pollution sont disponibles sur les zones de chantier afin de traiter rapidement une fuite éventuelle.

Article 7.2 : Gestion des déchets

Des bennes seront mises en place pour trier et récupérer l'ensemble des déchets. Les déchets sont collectés et traités dans des filières autorisées.

Les terres excavées sont triées selon leur nature et réutilisées sur place sauf si découverte de pollution.

Article 7.3 : Nuisances acoustiques

Les travaux se déroulent en dehors de la période 22h-5h.

Les installations mises en place pour la durée du chantier sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.4 : Prévention des envols

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières (arrosage des pistes de circulation par exemple).

Article 7.5 : Prévention des impacts sur le milieu naturel

Les contraintes et prescriptions identifiées dans l'étude d'impact devront être transcrites dans les dossiers de consultation des entreprises.

Le rôle écologique important des micro-éléments éco-paysagers (talus, haies, prairies...) devront être pris en considération dans le plan d'aménagement des travaux.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés devront être préservés au maximum.

Les travaux ne devront pas être menés lorsque le sol est gorgé d'eau.

La cartographie des sites sensibles sera actualisée avant les travaux et un balisage sera mis en place si nécessaire.

Les milieux naturels seront restaurés dans leur état d'origine.

Le calendrier du chantier sera adapté en fonction des contraintes écologiques locales et prendra en compte la phénologie de la reproduction des espèces.

ARTICLE 8 : Prévention des risques

Article 8.1 : Moyens de secours

Le personnel susceptible d'intervenir en binôme sur le site sera formé à l'utilisation des moyens de secours présents dans les ouvrages, 2 extincteurs CO2.

Les ouvrages sont dotés de capteurs de température des pièces mécaniques, de détection de survitesse et d'un système de freinage.

Les éoliennes disposent d'un système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.

Des consignes ainsi qu'un plan d'évacuation seront prévus.

Le personnel sera équipé d'EPI et d'équipements de sauvetage et d'évacuation d'urgence.

L'exploitant est tenu d'établir un schéma d'alerte cohérent et efficace avec un numéro d'appel unique : 18 pour le SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours -.

L'exploitant doit mettre en place avec le SDIS 62 une procédure d'identification simple, rapide et fiable de chaque installation. Lors de la phase chantier, il y aura lieu de définir au préalable avec le SDIS 62 les PSP (points de secours publics).

Un numéro d'identification unique, propre à chaque installation sera communiqué au SDIS 62 et affiché clairement sur le mât, ainsi que sur les panneaux d'accès.

L'exploitant met à disposition du SDIS 62, à l'entrée de l'installation, deux stop chutes compatibles avec les EPI des Sapeurs-Pompiers. Ces équipements devront être maintenus en état afin de garantir la sécurité des intervenants.

L'exploitant devra afficher de manière visible à l'entrée des périmètres de sécurité des parcs les consignes et les risques associés.

Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Article 8.2 : Accessibilité aux secours

La voie d'accès devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres,
 - ↳ Hauteur disponible : 3,50 mètres,
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
 - ↳ Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
 - ↳ Pente inférieure à 15 %.

Article 8.3 : Mises en sécurité

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité son installation dès l'alerte de secours publics.

La norme UTES (NF) 18 510 sera applicable pour les opérations à proximité d'un risque électrique.

Article 8.4 : Plan d'Intervention Interne

L'exploitant constitue un Plan d'Intervention Interne reprenant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la communication et la mise à jour permanente.

Article 8.5 : Exercices

Des exercices pourront être réalisés avec le SDIS 62. Des visites des installations pourront être organisées dans le cadre de la connaissance de secteurs des centres de secours compétents.

ARTICLE 9 : Contraintes liées au VOR Doppler de Cambrai

La réalisation du projet ne débutera pas avant la mise en service opérationnelle du VOR Doppler de Cambrai.

ARTICLE 10 : Balisage

Chaque éolienne sera équipée d'un balisage diurne et nocturne en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations classées et à l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

ARTICLE 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ↳ les plans tenus à jour ;
- ↳ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ↳ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 12 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 12.1 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de surveillance des niveaux sonores sera effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée selon les normes en vigueur.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois qui suit la réception de ceux-ci.

En cas de dépassements des niveaux réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place les mesures réglementaires adéquates, dont par exemple le bridage des machines concernées.

Article 12.2. : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection de l'Environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection de l'Environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 14 : Démantèlement

En fin de période d'exploitation, la société PARC EOLIEN NORDEX V s'engage à démanteler les éoliennes en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il comprendra notamment :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres sur une profondeur minimale de 1 mètre ;
- la remise en état qui consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les filières de récupération et de revalorisation seront analysées au moment du démantèlement. Le choix d'une filière dépendra de la faisabilité technico-économique. La réglementation en vigueur sera respectée.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de quatre mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société PARC EOLIEN NORDEX V, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais et de celui du Nord.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN NORDEX V et dont une copie sera transmise au Maire de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.

Arras, le 30 OCT. 2015
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- PARC EOLIEN NORDEX V
- Préfecture du Nord
- Mairies de BARALLE, BEAUMETZ LES CAMBRAI, BOURLON, GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, INCHY EN ARTOIS, LAGNICOURT MARCEL, MARQUION, PRONVILLE, QUEANT, RUYAULCOURT, SAINS LES MARQUION, TRESCAULT (département du Pas-de-Calais) ANNEUX, AWOINGT, BOURSIES, CANTAING SUR ESCAUT, DOIGNIES, FLESQUIERES, FONTAINE NOTRE DAME, MARCOING, MOEUVRES, NOYELLES SUR ESCAUT, RIBECOURT LA TOUR et VILLERS PLOUICH (département du Nord)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – ARRAS
- Dossier – Chrono